

Paris, le 17 octobre 1923.

Monsieur le Président,

Rentré de Genève à Paris, après mon congé annuel, le 9 de ce mois, j'allais vous prier de m'accorder sans retard une audience pour vous faire connaître que le Conseil Fédéral vous transmettrait, encore dans le courant du mois, un projet de convention réglant la question des zones, lorsque je reçus votre note du lendemain, c'est-à-dire du 10 octobre.

Par cette note, vous avez bien voulu me faire savoir qu'"à la date du 10 novembre 1923, la loi relative à la réforme du statut douanier des zones franches du Pays de Gex et de la Haute-Savoie, votée par le Parlement Français le 16 février 1923, entrera en application".

Je me suis empressé de transmettre la note en question au Conseil Fédéral qui m'a chargé de faire à Votre Excellence les communications suivantes:

Le Conseil Fédéral tient tout d'abord à rappeler sa note du 15 avril de cette année. Celle-ci insistait sur la nécessité d'élucider préalablement les questions de droit qui avaient toujours divisé et continuaient à diviser les deux Gouvernements. La note montrait que les Parties resteraient condamnées à une oeuvre vaine si l'entente ne pouvait d'abord se faire sur le conflit d'interprétation relatif au dernier alinéa de l'article 455 du Traité de Versailles.

Son Excellence

Monsieur P o i n c a r é , Président du Conseil,  
Ministre des Affaires Etrangères,

PARIS .  
-----





-2-

Le Gouvernement Fédéral a, en effet, toujours contesté au Gouvernement Français le droit de transférer, par un acte unilatéral, la ligne douanière française à la frontière politique des deux pays. La circonstance que la Convention du 7 août 1921 avait fait à la France la concession de ce transfert ne peut être invoquée contre la Confédération. C'est précisément contre cette concession - concession volontaire de fait et non reconnaissance obligatoire de droit - que le peuple suisse s'est prononcé souverainement dans son scrutin du 18 février.

Le Conseil Fédéral s'est mis immédiatement au travail. Il a invité, dès le début du mois d'avril, la Chambre de Commerce de Genève à étudier et préparer un nouveau projet de convention. Il était, en effet, indispensable que les milieux les plus intéressés fussent appelés à donner leur opinion et leur collaboration. La Chambre de Commerce s'est mise sérieusement à l'oeuvre. Elle a fait examiner, par plusieurs comités d'études, tous les aspects du problème et réunir les données statistiques utiles. Elle allait présenter, encore cette semaine, les conclusions de son travail qui, à cause de la complexité bien connue de la matière, n'aurait pu être achevé dans un temps plus court. Le Département Politique s'était assuré, à plusieurs reprises, de la marche régulière des enquêtes, afin d'éviter toute apparence d'une tactique de temporisation.

Le 27 juillet, le Gouvernement Français a proposé au Conseil Fédéral de répartir entre divers accords dits "techniques" les matières primitivement contenues dans la Convention du 7 août 1921. L'ensemble de ces accords n'était que la reproduction presque littérale de la Convention rejetée par le peuple suisse. Ils partaient du principe que la ligne douanière serait transférée à la frontière politique des deux pays. Le Gouvernement Français jugeait qu'il faisait à la Suisse une concession qu'il appelait "importante" en ne mentionnant pas dans les ac-



-5-

cords les questions de principe sur lesquelles l'entente avait été impossible.

Il est, semble-t-il, superflu de démontrer que si le Conseil Fédéral avait accepté cette proposition, il se serait prêté imprudemment à conclure des accords qui, laissant dans l'ombre les questions de droit, auraient abouti, en fait, à cette suppression du régime des zones que le peuple suisse avait, par son vote, voulu à tout prix sauvegarder. La proposition était donc inacceptable.

Le Chef du Département Politique avait prié M. l'Ambassadeur de France à Berne de se prêter à une conversation avec lui à ce sujet. Cette conversation eut lieu le 16 août. Le Chef du Département Politique exposa à Monsieur Allizé les raisons qui l'empêchaient d'entrer dans les vues du Gouvernement Français. Il lui renouvela la déclaration que la Chambre de Commerce de Genève, sur mandat du Conseil Fédéral, préparait un projet. Il ajouta que ce projet aurait cherché à adapter aux circonstances actuelles la configuration territoriale des petites zones, celles-ci devant, en principe, être maintenues. Il parla du **devoir** réciproque d'éviter les gestes d'intransigeance et fit une allusion directe et pressante à l'impression très pénible qu'aurait produite en Suisse toute tentative d'appliquer la loi française du 16 février 1923 avant que les deux Gouvernements se fussent entendus sur l'accord prévu à l'article 435 du Traité de Versailles.

Depuis le 16 août, dans le courant du mois de septembre, M. l'Ambassadeur de France s'informa encore, auprès du Chef de la Division des Affaires Etrangères, de l'état des travaux à Genève. Il lui fut répondu que ces travaux avançaient et que le Conseil Fédéral serait à même de soumettre un projet de convention dans le courant du mois d'octobre. ~~Des communications analogues furent faites au Ministère des Affaires Etrangères~~



~~res par la Légation de Suisse à Paris.~~

La décision du Gouvernement Français vient donc interrompre brusquement et sans motifs suffisants une conversation diplomatique en cours. La soudaineté de cette démarche a très vivement surpris le Conseil Fédéral. Les motifs invoqués ne sauraient la justifier, dès l'instant que, par elle, le Gouvernement de la République manifeste son intention de trancher, par un acte de sa seule volonté, le noeud même du litige. Il ajoute, il est vrai, qu'il demeure prêt à continuer la négociation et qu'il désire arriver à une entente, animé qu'il est de l'esprit le plus amical. Le Conseil Fédéral n'est jamais insensible aux déclarations d'amitié qui lui viennent de la grande République voisine. C'est au nom même de cette amitié qu'il doit lui demander de comprendre qu'il ne saurait accepter de poursuivre la négociation dans des conditions d'inégalité juridique et d'infériorité politique. Le Gouvernement Français n'est pas fondé à trancher en sa faveur et de sa propre autorité la question préliminaire et fondamentale dont dépendent toutes les modalités de l'accord. Si l'accord se révèle impossible, il n'y a plus qu'une solution amiable: la sentence de juges impartiaux.

Les Traités de 1815 et de 1816 ont institué le régime des Zones. Ils n'ont fait, par là, que consolider un état de choses consacré par des usages très anciens, commandés eux-mêmes par les conditions topographiques. Le régime de franchise du Pays de Gex, on ne saurait l'oublier, remonte à plus de trois cents ans et la zone sarde a été formée avec un territoire qui appartenait alors à la Sardaigne et qui n'est devenu français qu'en 1860. Ces Traités ne peuvent être abrogés qu'avec l'assentiment de la Suisse. Cet assentiment, la Suisse ne l'a jamais donné. Le Gouvernement Français tomberait dans la plus grave des erreurs s'il voulait soutenir que la note du 5 mai 1919, annexée à l'article 435 du Traité de Versailles, a constitué, de



la part du Conseil Fédéral, une tentative de revenir sur une concession de principe qu'il aurait déjà faite précédemment. L'article 435 et la note du 5 mai 1919 forment un tout inséparable. L'article 435 n'existe pour la Suisse que dans la mesure et dans le sens où la note du 5 mai l'a déclaré et voulu. A aucun moment le Conseil Fédéral n'a admis que l'article 435 pût avoir pour but ou pour effet de supprimer la structure douanière des zones. Les controverses de ces quatre années établissent avec éclat l'exactitude absolue de cette affirmation.

Le Conseil Fédéral se trouve ainsi dans la pénible obligation de protester contre la décision prise par le Gouvernement Français. Il estime, en effet, que cette décision, si elle était exécutée, violerait les droits conventionnels de la Suisse et, par là, les principes que le droit des gens met à la base des relations entre Etats.

Le Gouvernement Fédéral doit, à son regret, considérer que, pour le moment, toute possibilité de négociations directes demeure exclue. Cette possibilité ne renaîtrait que dans le cas où le Gouvernement Français voudrait bien déclarer que l'application de la loi du 16 février 1922 reste expressément suspendue pendant toute la durée des négociations. Le Gouvernement Suisse ne voit, dès lors, plus d'autre issue régulière au conflit que le recours à l'arbitrage. Il estime que les points controversés devraient être soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale à La Haye et il demande au Gouvernement de la République de bien vouloir accepter cette procédure. Si celui-ci préférerait une autre instance arbitrale, il serait facile de s'entendre à cet égard. Les points essentiels du différend pourraient se formuler ainsi:

1° Les droits que la Confédération Suisse a tenus jusqu'ici des Traités de 1815 et 1816 sont-ils encore en vigueur?

2° L'article 435, dernier alinéa, du Traité de Versailles est-il opposable à la Confédération autrement que dans le

-6-

sens et dans les limites définies par le Conseil Fédéral dans sa note du 5 mai 19~~22~~<sup>17</sup>

La France et la Suisse sont membres au même titre de la Société des Nations, dont l'un des buts les plus élevés est de trouver des solutions amiables aux conflits entre Etats à l'exclusion des actes de force. Le Conseil Fédéral se plaît à espérer que le Gouvernement de la République ne voudra pas opposer un refus à une demande dictée par le souci de maintenir entre les deux pays les bonnes relations qui les unissent depuis des siècles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.